



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-290

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-14-005 - décision n°2019-050/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI des 2 vallées siret 79402103000018 (1 page)	Page 4
R32-2019-08-12-018 - décision n°2019-051/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI de Maubeuge siret 77562554400264 (1 page)	Page 6
R32-2019-08-08-017 - décision n°2019-056/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'UDAPEI siret 77562475200066 (1 page)	Page 8
R32-2019-08-08-016 - décision n°2019-057/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association "un autre regard" SIRET 40851195400070 (1 page)	Page 10
R32-2019-08-08-015 - décision n°2019-058/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association l'ADAPT SIRET 775693385000350 (1 page)	Page 12
R32-2019-08-13-002 - décision n°2019-059/GEM, relative à l'attribution de financement FIR du GEM de l'Avesnois au titre de l'année 2019 à l'association APAJH siret 30365061900072 (1 page)	Page 14
R32-2019-08-22-002 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Amitié Partage au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 16
R32-2019-08-08-014 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle L'Espoir Hénin Beaumont, au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 18
R32-2019-09-16-025 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD à HEM (4 pages)	Page 20
R32-2019-09-19-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ESA PA à THUMERIES (4 pages)	Page 25
R32-2019-09-19-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH à FACHES THUMESNIL (4 pages)	Page 30
R32-2019-09-16-023 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD à CROIX (4 pages)	Page 35
R32-2019-09-16-024 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD à HALLUIN (4 pages)	Page 40
R32-2019-09-16-022 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH à COMINES (4 pages)	Page 45
R32-2019-09-19-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH à LA MADELEINE (4 pages)	Page 50
R32-2019-09-19-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH à LILLE (4 pages)	Page 55

R32-2019-09-19-003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH CAPINGHEM GHICL (4 pages)	Page 60
R32-2019-09-16-018 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'EHPA CLAIRBOIS à WASQUEHAL (2 pages)	Page 65
R32-2019-09-16-019 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'EHPA LA HOUZARDE à WATTRELOS (4 pages)	Page 68
R32-2019-09-16-020 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'EHPA LE TOUQUET à WATTRELOS (2 pages)	Page 73
R32-2019-09-16-015 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'EHPA Résidence Beaumont à ROUBAIX (2 pages)	Page 76
R32-2019-09-16-016 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'EHPA TOURCOING (2 pages)	Page 79
R32-2019-09-16-017 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'EHPA TOURCOING (2 pages)	Page 82
R32-2019-09-16-021 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'EHPA LA ROSELIERE à WATTRELOS (2 pages)	Page 85

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-14-005

décision n°2019-050/PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
APEI des 2 vallées siret 79402103000018

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Monsieur Bernard Colas  
Président de l'APEI des 2 Vallées  
1 rue Queue d'Ham  
BP13  
02600 Coyolles

**Objet** : décision n°2019-050/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI des 2 Vallées siret 794 021 030 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 11 250 €
- au titre du compte Prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie n° 01-05-03
- pour le financement de l'action « culture santé »

La convention du 22 juillet 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

14 AOUT 2019  
Fait à Lille, le   
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-12-018

décision n°2019-051/PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
APEI de Maubeuge siret 77562554400264

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Monsieur Jacques Meuter  
Président de l'association Les Papillons  
Blancs de Maubeuge  
251 rue du Pont de Pierre  
59600 Maubeuge

**Objet : décision n°2019-051/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI de Maubeuge siret 775 625 544 00264**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 12 500 €
- au titre du compte Prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie n° 01-05-03
- pour le financement de l'action «culture santé»

La convention du 2 août 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2019**

**Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale**

**Sylvain LEQUEUX**

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-017

décision n°2019-056/EMPL ACC, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'UDAPEI  
siret 77562475200066

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

UDAPEI du Nord  
194/196 rue Nationale  
59000 Lille

Objet : décision n°2019-056/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'UDAPEI siret 775 624 752 00066

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de  
- 127 028.66 €  
- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire 02-04-16

La convention du 24 mai 2018 et l'avenant du 19/10/2018, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 8 AOUT 2019**

  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-016

décision n°2019-057/EMPL ACC, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
"un autre regard" SIRET 40851195400070

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Association Un autre regard  
199 rue Molière  
60280 Margny les Compiègne

Objet : décision n°2019-057/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association « un autre regard » SIRET 408 511 954 00070

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de  
- 127 028.66 €  
- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire 02-04-16

La convention du 24 mai 2018 et l'avenant du 03/12/2018, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

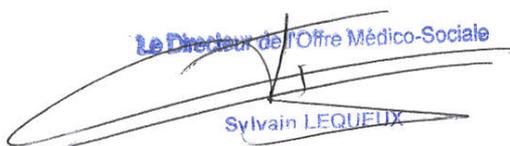
L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 8 AOUT 2019**

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-015

décision n°2019-058/EMPL ACC, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
l'ADAPT SIRET 775693385000350

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Association L'ADAPT  
121 rue de Solesmes  
59400 Cambrai

Objet : décision n°2019-058/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association L'ADAPT SIRET 775 693 385 000350

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de  
- 127 028.66 €  
- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire 02-04-16

La convention du 24 mai 2018 et l'avenant du 03/12/2018, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

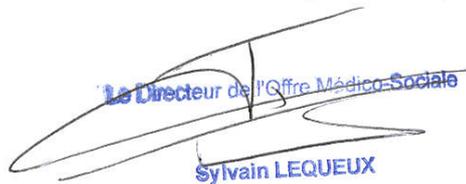
L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 8 AOUT 2019**

  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-13-002

décision n°2019-059/GEM, relative à l'attribution de  
financement FIR du GEM de l'Avesnois au titre de l'année  
2019 à l'association APAJH siret 30365061900072

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Association APAJH Nord  
8 bis rue Bernos  
59000 LILLE

**Objet : décision n°2019-059/GEM, relative à l'attribution de financement FIR du GEM de l'Avesnois au titre de l'année 2019 à l'association APAJH siret 303 560 619 00072**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de  
- 78 000 €  
- imputé sur la Mission 2 - 4 - 6 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle(GEM).

La convention du 1<sup>er</sup> août 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2019**

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
*Aline QUEVERUE*  
Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-22-002

décision relative à l'attribution de financement FIR au  
Groupe d'Entraide Mutuelle Amitié Partage au titre de  
l'année 2019

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Monsieur DUJARDIN Pascal  
Président de l'association Amitié et Partage  
3 rue Mirabeau  
59370 MONS EN BAROEUL

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Amitié et Partage au titre de l'année 2019**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 86 500 €, imputée sur la Mission 2 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 14/08/2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2019**

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-08-014

décision relative à l'attribution de financement FIR au  
Groupe d'Entraide Mutuelle L'Espoir Hénin Beaumont, au  
titre de l'année 2019

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Madame BLANQUART Corinne  
Présidente de l'association L'Espoir  
90 rue Gambetta  
62110 HENIN BEAUMONT

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle L'Espoir Hénin  
Beaumont, au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article  
L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de  
84 000 €, imputée sur la Mission 2 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle  
(GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 30 juillet 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement,  
les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous  
lient en tant que bénéficiaire.

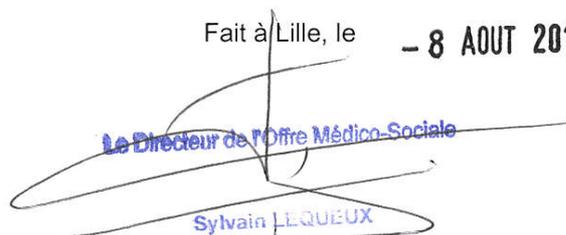
L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements  
à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par  
intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif  
territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa  
publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de  
l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la  
région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 8 AOUT 2019**

**Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale**  
  
**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-025

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2019  
du SSIAD à HEM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD à Hem**

**FINESS : 590794947**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 28 Décembre 2018 relative au transfert de l'autorisation de la structure SSIAD de HEM, sis 93 avenue du Docteur Schweitzer à Hem et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES au profit de l'association soins et aide à domicile (ASSAD) à compter du 01 Mars 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HEM (590 794 947) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/03/2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins est fixée à 100 941,35 € pour la période du 01/01/2019 au 28/02/2019.

Elle se répartit comme pour l'accueil de personnes âgées à 100 941,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 470,67€). Le prix de journée est fixé à 28,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 246,69
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	85 016,67
	- dont CNR	983,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 240,83
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	121 504,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	100 941,35
	- dont CNR	983,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	20 562,84
		TOTAL Recettes

- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, la dotation globale de soins est fixée à 0 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Social des 3 villes (FINESS : 590 001 830) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT



2019-09-16

2019-09-16

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-19-004

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2019  
du SSIAD ESA PA à THUMERIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD ESA PA à Thumeries**

**FINESS : 590 034 690**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 du SSIAD ESA PA THUMERIES, sis 3 rue Albert Samain à Thumeries et gérée par le CCAS THUMERIES ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD ESA PA THUMERIES (590 034 690) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2019 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2019 ;

D E C I D E

- Article 1** A compter du 04 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 963 710,38 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : **893 700,16 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **74 475,01 €**). Le prix de journée est fixé à 34,98 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : **70 010,22 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 834,19 €**). Le prix de journée est fixé à 31,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	PA	PH
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 100,00	15 879,45
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 917,41	52 641,20
	- dont CNR	6 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 103,00	4 130,00
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	918 120,41	72 650,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	893 700,16	70 010,22
	- dont CNR	6 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 883,00	
	Reprise d'excédents	14 537,25	2 640,43
	TOTAL Recettes	918 120,41	72 650,65

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 974 888,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **902 237,41** € (fraction forfaitaire s'élevant à **75 186,45** €).  
Le prix de journée est fixé à 35,31 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 650,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 054,22€). Le prix de journée est fixé à 33,17 €.

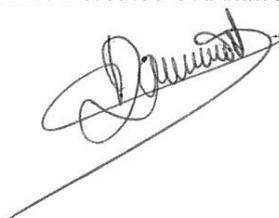
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de THUMERIES (FINESS : 590 034 682) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **19 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT



000 000 000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-19-005

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2019  
du SSIAD PA PH à FACHES THUMESNIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD PA PH à Faches-Thumesnil**

**FINESS : 590 794 962**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD PA PH FACHES THUMESNIL, sis 12, rue Anatole France à Faches-Thumesnil et gérée par l'association Anne-Marie JAVOUHEY ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH FACHES THUMESNIL (590 794 962) pour 2019 ;

Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 29 juillet 2019 par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 29 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 711 825,14 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 920,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 826,70 €).

Le prix de journée est fixé à 31,47 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 904,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 492,06 €). Le prix de journée est fixé à 38,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	PA	PH
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 685,41	25 596,26
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 571,63	94 521,85
	- dont CNR	5 100,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 997,27	5 786,58
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	619 254,31	125 904,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 920,45	125 904,69
	- dont CNR	5 100,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	33 333,87	
		TOTAL Recettes	619 254,32

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : **740 059,01** €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **614 154,32** € (fraction forfaitaire s'élevant à **51 179,53** €).

Le prix de journée est fixé à 32,99 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **125 904,69** € (fraction forfaitaire s'élevant à **10 492,06** €).

Le prix de journée est fixé à 38,32 €.

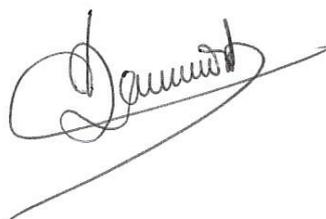
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Anne-Marie JAVOUHEY (FINESS : 590 035 812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **19 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT



0100 032 0 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-023

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019  
du SSIAD à CROIX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD à CROIX**

**FINESS : 590015038**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'autorisation d'extension en date du 7 décembre 2010 de la structure SSIAD CROIX, sis 2 rue Léon Déjardin à CROIX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CROIX ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX (590 015 038) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2019 ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 04/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **543 390,36 €** au titre de 2019. Elle se répartit pour l'accueil de personnes âgées à **543 390,36 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **45 282,53 €**).
- Le prix de journée est fixé à 33,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 070,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 320,06
	- dont CNR	4 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 686,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	19 314,30
	TOTAL Dépenses	543 390,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	543 390,36
	- dont CNR	4 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à une dotation globale de soins 2020 de

**519 576,06 €.** Cette dotation se répartit pour l'accueil de personnes âgées à **519 576,06 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **43 298,01€**).

Le prix de journée est fixé à 31,63 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (FINESS : 590797775) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-024

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019  
du SSIAD à HALLUIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD à HALLUIN**

**FINESS : 590794905**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD HALLUIN, sis 40, rue Marthe Nollet à HALLUIN et gérée par l'entité dénommée CCAS d'HALLUIN ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HALLUIN (590 794 905) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 04/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **486 800,21 €** au titre de 2019. Elle se répartit pour l'accueil de personnes âgées à **486 800,21 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **40 566,68 €**). Le prix de journée est fixé à 28,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 036,72
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 800,00
	- dont CNR	4 600,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 180,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	519 016,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 800,21
	- dont CNR	4 600,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	32 216,51
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : **514 416,72 €**. Cette dotation se répartit pour l'accueil de personnes âgées à **514 416,72 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **42 868,06 €**).

Le prix de journée est fixé à 30,64 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HALLUIN (FINESS : 590 797 940) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-022

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019  
du SSIAD PA PH à COMINES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD PA PH à Comines**

**FINESS : 590801379**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA PH COMINES, sis 72 rue de Quesnoy à Comines et gérée par l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH COMINES (590 801 379) pour 2019 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **1 028 201,80 €** au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **977 040,96 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **81 420,08 €**). Le prix de journée est fixé à 31,49 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **51 160,84 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 263,40 €**). Le prix de journée est fixé à 28,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	PA	PH
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 353,14	7 228,92
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 603,88	41 906,59
	- dont CNR	8 500,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 106,83	2 246,94
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	996 063,85	51 382,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	977 040,96	51 160,84
	- dont CNR	8 500,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 022,89	221,61
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00
	Reprise d'excédents		
		TOTAL Recettes	996 063,85

- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à une dotation globale de soins 2020 de **1 019 701,8 €**. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : **968 540,96 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **80 711,75 €**).  
Le prix de journée est fixé à 31,22 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : **51 160,84 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 263,40 €**). Le prix de journée est fixé à 28,03 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FLEURS DE LA LYS (FINESS : 590 780 169) et à l'établissement concerné.

**1 6 SEP. 2019**

Fait à Lille, le

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT



Page 12/13

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-19-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019  
du SSIAD PA PH à LA MADELEINE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE**

**FINESS : 590 799 235**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 6 avril 2017 du SSIAD PA LA MADELEINE, sis 1 rue des Gantois BP 60238 à LA MADELEINE et gérée par l'entité dénommée La Madeleinoise ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD PA LA MADELEINE (590 799 235) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2019 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 04 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 754 533,19 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **713 485,75** € (fraction forfaitaire s'élevant à **59 457,15** €).  
Le prix de journée est fixé à 32,58 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **41 047,44** € (fraction forfaitaire s'élevant à **3 420,62** €). Le prix de journée est fixé à 28,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	PA	PH
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>159 453,17</b>	<b>6 750,19</b>
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>535 622,03</b>	<b>36 292,67</b>
	- dont CNR	6 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>18 080,81</b>	<b>381,73</b>
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	<b>329,73</b>	
	TOTAL Dépenses	<b>713 485,75</b>	<b>43 424,59</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>713 485,75</b>	<b>41 047,44</b>
	- dont CNR	6 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		<b>2 377,15</b>
		TOTAL Recettes	<b>713 485,75</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 750 580,61 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **707 156,02** € (fraction forfaitaire s'élevant à **58 929,67** €).

Le prix de journée est fixé à 32,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **43 424,59** € (fraction forfaitaire s'élevant à **3 618,72** €). Le prix de journée est fixé à 29,74 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Madeleinoise (FINESS : 590 810 081) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **19 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT



8103 728 000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-19-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019  
du SSIAD PA PH à LILLE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD PA PH à LILLE**

**FINESS : 590 792 628**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 4 décembre 2015 du SSIAD PA PH LILLE, sis 102 rue de Cantelieu à LILLE et gérée par l'ASSOCIATION DELTA ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD PA PH LILLE (590 792 628) pour 2019 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2019 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 11 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 862 066,63 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 629 349,76** € (fraction forfaitaire s'élevant à **219 112,48** €). Le prix de journée est fixé à 31,73 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **232 716,87** € (fraction forfaitaire s'élevant à **19 393,07** €). Le prix de journée est fixé à 31,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	PA	PH
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>451 743,69</b>	<b>27 810,19</b>
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>2 257 118,11</b>	<b>191 587,13</b>
	- dont CNR	22 700,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>51 794,73</b>	<b>4 936,06</b>
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		<b>8 383,50</b>
	TOTAL Dépenses	<b>2 760 656,53</b>	<b>232 716,87</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 629 349,76</b>	<b>232 716,87</b>
	- dont CNR	22 700,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	<b>131 306,77</b>	
		TOTAL Recettes	<b>2 760 656,53</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 2 962 289,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 737 956,53** € (fraction forfaitaire s'élevant à **228 163,04** €). Le prix de journée est fixé à 33,04 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 224 333,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 694,45 €). Le prix de journée est fixé à 30,73 €.

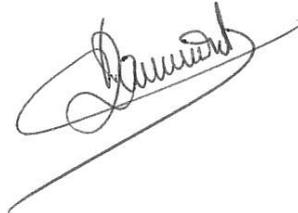
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION DELTA (FINESS : 590 002 499) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **19 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT



0100 .942 0 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-19-003

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019  
du SSIAD PA PH CAPINGHEM GHICL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD PA PH CAPINGHEM GHICL**

**FINESS : 590049086**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'autorisation d'extension en date du 17 mai 2017 de la structure SSIAD PA PH CAPINGHEM GHICL, sis 115 rue du Grand But 59462 Lomme et gérée par l'entité dénommée GHICL ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD PA PH CAPINGHEM GHICL (590 049 086) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2019 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 04 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 404 607,66 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 156 432,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 036,08 €). Le prix de journée est fixé à 44,52 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 248 174,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 681,23 €). Le prix de journée est fixé à 49,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	PA	PH
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 018,00	22 139,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 487,89	178 078,04
	- dont CNR	1 400,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 638,11	53 098,35
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	160 144,00	253 315,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	156 432,94	248 174,72
	- dont CNR	1 400,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 606,13	5 140,67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00
	Reprise d'excédents	104,93	
		TOTAL Recettes	160 144,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à une dotation globale de soins 2020 de 403 312,59 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **155 137,87** € (fraction forfaitaire s'élevant à **12 928,16** €).

Le prix de journée est fixé à **44,15** €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **248 174,72** € (fraction forfaitaire s'élevant à **20 681,23** €).

Le prix de journée est fixé à 49,43 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GHICL (FINESS : 590051801) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **19 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT



001 002 003

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-018

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2019  
de l'EHPA CLAIRBOIS à WASQUEHAL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019  
DE EHPA CLAIRBOIS à Wasquehal  
FINESS : 590789970

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er mai 1977 de la structure EHPA WASQUEHAL CLAIRBOIS, sis 30 rue Léon Jouhaux à Wasquehal et gérée par l'entité dénommée Omeg'age gestion ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA WASQUEHAL CLAIRBOIS (590 789 970) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 29/07/2019 au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à **158 176,25 €**. Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 181,35 €**.
- Soit un prix de journée de 3,73 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2020 : **158 176,25 €** (douzième applicable s'élevant à **13 181,35 €**).
  - Prix de journée de reconduction de 3,73 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Omeg'age gestion (FINESS n° 590 019 568) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-019

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2019  
de l'EHPA LA HOUZARDE à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DE EHPA LA HOUZARDE à WATTRELOS**

**FINESS : 590788378**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er novembre 1978 de la structure EHPA WATTRELOS LA HOUZARDE, sis Place Delvainquièrre BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA LA HOUZARDE (590 788 378) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1** A compter du 29/07/2019, au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à **84 086,62 €**. Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 007,22 €**.

Soit un prix de journée de 2,95 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Forfait de soins 2020 : **84 086,62 €** (douzième applicable s'élevant à **7 007,22 €**).
- Prix de journée de reconduction de 2,95 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS n° 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

16 SEP. 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-020

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2019  
de l'EHPA LE TOUQUET à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DE EHPA LE TOUQUET à Wattrelos**

**FINESS : 590785051**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er mars 1977 de la structure EHPA WATTRELOS LE TOUQUET, sis Place Jean Delvainquière BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA WATTRELOS LE TOUQUET (590 785 051) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1** A compter du 29/07/2019, au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à **72 148,01 €**. Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 012,33 €**.

Soit un prix de journée de 2,50 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Forfait de soins 2020 : **72 148,01 €** (douzième applicable s'élevant à **6 012,33 €**).
- Prix de journée de reconduction de 2,50 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS N° 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-015

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2019  
de l'EHPA Résidence Beaumont à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DE L'EHPA Résidence Beaumont à ROUBAIX**

**FINESS : 590788394**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18 novembre 2015 de la structure EHPA BEAUMONT, sis 9 rue Pellaert BP 589 à 59060 ROUBAIX CEDEX et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA BEAUMONT (590 788 394) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019

DECIDE

- Article 1** A compter du 29/07/2019 au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à **81 022,06 €**. Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 751,84 €**.  
Soit un prix de journée de 2,85 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2020 : **81 022,06 €** (douzième applicable s'élevant à **6 751,84 €**).
  - Prix de journée de reconduction de 2,85 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS n° 590 798 393) et à l'établissement concerné.

16 SEP. 2019

Fait à Lille, le

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT

2/2



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-016

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2019  
de l'EHPA TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DE EHPA FONTENOY à Roubaix**

**FINESS : 590790523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er octobre 1980 de la structure EHPA ROUBAIX FONTENOY , sis CCAS DE ROUBAIX BP 589 à Roubaix et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA ROUBAIX FONTENOY (590 790 523) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 29/07/2019 au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à **84 436,01 €**. Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 036,33 €**.
- Soit un prix de journée de 2,89 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2020 : **84 436,01 €** (douzième applicable s'élevant à **7 036,33 €**).
  - Prix de journée de reconduction de 2,89 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS n°590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothee GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-017

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2019  
de l'EHPA TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DE EHPA TOURCOING**

**FINESS : 590 785 747**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15 avril 1971 de la structure EHPA TOURCOING ROSERAIE HORTENSIAS, sis 7 rue Gabriel Péri BP 60567 à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA TOURCOING ROSERAIE HORTENSIAS (590 785 747) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

**Article 1** A compter du 29/07/2019 au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à **304 640,34 €**. Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **25 386,70 €**.

Soit un prix de journée de 4,77 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Forfait de soins 2020 : **304 640,34 €** (douzième applicable s'élevant à **25 386,70 €**).
- Prix de journée de reconduction de 4,77 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS n° 590 798 518) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

2019 SEP 06

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-021

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2019  
de l'EHPA LA ROSELIERE à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019**

**DE EHPA LA ROSELIERE à WATTRELOS**

**FINESS : 590783981**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er juin 1977 de la structure EHPA WATTRELOS LA ROSELIERE, sis Place Jean Delvainquière BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA WATTRELOS LA ROSELIERE (590 788 981) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 29/07/2019 au titre de l'année 2019, le forfait de soins est fixé à **82 497,47 €**. Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 874,79 €**.  
Soit un prix de journée de 2,99 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :  
- Forfait de soins 2020 : **82 497,47 €** (douzième applicable s'élevant à **6 874,79 €**).  
- Prix de journée de reconduction de 2,99 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS n° 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Dorothée GRAMMONT

